

VILLE DE LOUDUN

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :**

**OBJET :**

Institution d'une régie de recettes et d'avances pour le fonctionnement de l'espace jeunes et du CME  
(abrogation de la décision N° 2020.105 du 14.10.2020)

- VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.
- VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23.05.2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 1.07.2022 ;

**- DÉCIDE -**

**ARTICLE 1 :**

La décision N° 2020.105 du 14.10.2020 est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente décision.

**ARTICLE 2 :**

Il est institué une régie de recettes et d'avances pour permettre le fonctionnement de l'Espace jeunes et du Conseil Municipal des Enfants.

**ARTICLE 3 :**

Cette régie est installée à l'Espace Jeunes situé Place des Droits de l'Homme 86200 LOUDUN.

**ARTICLE 4 :**

La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de viennoiseries, pâtisseries, boissons ou autres produits divers
- Participation des jeunes aux différentes activités proposées
- Toutes recettes afférentes au fonctionnement de l'espace jeunes et du CME

en contrepartie de quittances.

**ARTICLE 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le : .....- 1. JUN. 2022...

Accusé de réception en préfecture  
086-218601375-20220630-DEC2022-116-AR  
Date de télétransmission : 01/07/2022  
Date de réception préfecture : 01/07/2022

Publié le : .....- 1. JUN. 2022.....

Notifié le : .....

**ARTICLE 6 :**

La régie paie les dépenses suivantes :

- ✚ Organisation d'activités, animations, sorties culturelles, spectacles, concerts, matchs sportifs
- ✚ Visites de musées ou autres
- ✚ Achat de produits alimentaires, boissons, viennoiseries, pâtisseries ou autres produits divers
- ✚ Toutes dépenses afférentes au fonctionnement de l'espace jeunes et du CME

**ARTICLE 7 :**

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✚ Numéraire
- ✚ Carte bancaire

**ARTICLE 8 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Service Gestion Comptable Nord Vienne.

**ARTICLE 9 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € et une avance de 500 € sont mis à disposition du régisseur.

Il est prévu, sur demande, une avance complémentaire de 1 000 €.

**ARTICLE 10 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €, dont 500 € en numéraires.

**ARTICLE 11 :**

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par trimestre.

**ARTICLE 12 :**

Le régisseur verse la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

**ARTICLE 13 :**

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

**ARTICLE 14 :**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 15 :**

Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Comptable public assignataire,



A LOUDUN, le 30 juin 2022

Le Maire,  
Joël LAZAS

